

Exposition au radon **Nouvel arrêté du 26 février 2019** relatif aux modalités de gestion du radon dans certains établissements recevant du public et de diffusion de l'information auprès des personnes qui fréquentent ces établissements



S'AGIT-IL DE NOUVELLES MESURES ?

Oui. Le propriétaire ou l'exploitant de certains lieux recevant du public doit procéder à des mesurages de l'activité volumique en radon.

Lorsque le niveau dépasse le niveau de référence, le propriétaire ou l'exploitant doit mettre en œuvre des actions correctives pour améliorer :

- l'étanchéité du bâtiment en rapport avec les points d'entrée du radon, et/ou
- le renouvellement d'air des locaux.

Le nouvel arrêté modifie la valeur seuil du niveau de référence en radon, ainsi que la liste des établissements recevant du public (Érp) concernés et les zones à potentiel radon du territoire français.

Le nouvel arrêté annule celui du **22 juillet 2004**, et son avis du **12 août 2004** associé.

Pour quels utilisateurs ?

Propriétaires publics ou privés, exploitants d'établissements, maîtres d'œuvre et prescripteurs, personnes fréquentant les lieux publics.

Quelles sont les zones à potentiel radon ?

Il en existe trois, définies en fonction des flux d'exhalation du radon des sols. Elles ont été recensées à l'échelon communal.

Lorsqu'un département ou une collectivité d'outre-mer se trouve sur plusieurs zones, le nom de la localité permet de la classer dans l'une ou dans une autre zone.

Zone 1 : zones à potentiel radon faible.

Zone 2 : zones à potentiel radon faible mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments.

Zone 3 : zones à potentiel radon significatif.

Référence du nouveau référentiel

Arrêté du 26 février 2019 (NOR : SSAP1826117A) - JORF du 12 mars 2019



QUAND EST-IL APPLICABLE ?

À partir du 1^{er} avril 2019



QUELLES SONT LES NOUVEAUTÉS ?

La présence de radon doit être surveillée, et gérée, dans certains établissements recevant du public.

La surveillance est assurée par le propriétaire, ou l'exploitant s'il est lié par convention avec le propriétaire.

Le niveau de référence en radon ?

Le niveau de référence de l'activité volumique moyenne annuelle en radon a été abaissé.

S'il était auparavant de **400 Becquerel par mètre cube (Bq/m³)**, il est dorénavant de **300 Bq/m³**.

Les établissements recevant du public concernés

Précédemment, les catégories de lieux ouverts au public où l'activité volumique en radon devait être mesurée, étaient :

- Les établissements d'enseignement, y compris les bâtiments d'internat.
- Les établissements sanitaires et sociaux disposant d'une capacité d'hébergement.
- Les établissements thermaux.
- Les établissements pénitentiaires.

Cette liste a été complétée par les établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans, et par un complément pour les établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux avec capacité d'hébergement parmi lesquels :

- Les établissements de santé publics, privés d'intérêt collectif et privés, et les hôpitaux des armées placés sous l'autorité du ministre de la défense.
- Certains établissements mentionnés dans le Code de l'action sociale et des familles : établissements ou services prenant en charge habituellement des mineurs et des majeurs de moins de vingt et un ans etc.

La localisation de ces établissements

Auparavant, les modalités de gestion du risque radon concernaient 31 départements prioritaires métropolitains.

Désormais, tous les départements sont visés, y compris ceux d'outre-mer, ainsi que 4 collectivités d'outre-mer. (se reporter au verso)



POUR EN SAVOIR PLUS

La situation antérieure

Le propriétaire de l'un des lieux ouverts au public énumérés au recto, devait procéder à la mesure de radon dans ces départements prioritaires :

03 Allier - **05** Hautes-Alpes - **07** Ardèche - **09** Ariège - **12** Aveyron - **14** Calvados - **15** Cantal - **19** Corrèze - **2A** Corse-du-Sud - **2B** Haute-Corse - **22** Côtes-d'Armor - **23** Creuse - **25** Doubs - **29** Finistère - **36** Indre - **42** Loire - **43** Haute-Loire - **48** Lozère - **52** Haute-Marne - **56** Morbihan - **58** Nièvre - **63** Puy-de-Dôme - **65** Hautes-Pyrénées - **69** Rhône - **70** Haute-Saône - **71** Saône-et-Loire - **73** Savoie - **79** Deux-Sèvres - **87** Haute-Vienne - **88** Vosges - **90** Territoire de Belfort.

Pour les autres départements, les mesures de radon pouvaient être effectuées à la demande d'un agent administratif autorisé.

Depuis le 31 mars 2019, ces dispositions ne sont plus en vigueur. Elles ont été remplacées par celles du nouvel arrêté.

La nouvelle situation

Le propriétaire d'un établissement recevant du public énuméré au recto, ou son exploitant lié par convention, doit mesurer l'activité volumique en radon dans les deux cas suivants :

Dans les **zones 3** indiquées dans le tableau ci-dessous.

Dans les **zones 1 et 2** quand le résultat de mesurage existant dans ces établissements dépasse le niveau de référence en radon. (300 Bq/m³)

Le mesurage de l'activité volumique en radon est renouvelé tous les 10 ans, sauf quand les résultats de mesurage de deux campagnes successives sont tous inférieurs à 100 Bq/m³.

Cas du dépassement du niveau de référence

Le décret n° 2018-434 du 4 juin 2018 (NOR : TREP1615598D) a modifié le Code de la santé publique, en se référant à la **directive 2013/59/Euratom** du Conseil du 5 décembre 2013.

Le nouveau seuil de référence de l'activité volumique moyenne annuelle en radon, 300 Bq/m³, est issu de cette directive européenne.

Seuil de mesurage > 300 Bq/m³

Quand au moins un résultat des mesurages de l'activité volumique du radon est > 300 Bq/m³, il est mis en place des actions correctives.

Les actions ont pour but d'améliorer l'étanchéité du bâtiment en rapport avec les points d'entrée du radon, ou le renouvellement d'air des locaux. (calfeutremments, vérification de l'état de la ventilation ...)

Le propriétaire ou l'exploitant fait vérifier l'efficacité de ces actions par un nouveau mesurage.

Seuil de mesurage ≥ 1 000 Bq/m³

Quand au moins un résultat des mesurages initiaux de l'activité volumique du radon est ≥ 1 000 Bq/m³, les actions correctives décrites ci-dessus ne sont pas réputées suffisantes. Le propriétaire ou l'exploitant fait réaliser une expertise pour identifier la cause de la présence du radon, et pour proposer des travaux à exécuter.

L'efficacité des actions est vérifiée par un nouveau mesurage.

Information du public

À l'entrée principale de l'établissement concerné, il existe une affiche permanente, visible et lisible, qui indique le résultat des mesurages :

Bilan relatif aux résultats de mesurage du radon

Cette affiche est apposée dans le mois qui suit la réception du dernier rapport d'intervention.

Zones à potentiel radon dans les départements et collectivités d'outre-mer

Les trois zones à potentiel radon sont celles indiquées dans l'arrêté du 27 juin 2018 (NOR : SSAP1817819A) portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français.

Lorsqu'un département ou collectivité comporte plusieurs zones, le zonage s'effectue à partir du **nom de la localité**.

Zonage	Départements et collectivités d'outre-mer
Zone 1	02 Aisne - 10 Aube - 27 Eure - 28 Eure-et-Loir - 37 Indre-et-Loire - 41 Loir-et-Cher - 45 Loiret - 60 Oise - 75 Paris - 76 Seine-Maritime - 77 Seine-et-Marne - 78 Yvelines - 80 Somme - 91 Essonne - 92 Hauts-de-Seine - 93 Seine-Saint-Denis - 94 Val-de-Marne - 95 Val-d'Oise - 971 Guadeloupe - 977 Saint-Barthélemy - 978 Saint-Martin
Zones 1 + 2	01 Ain - 13 Bouches-du-Rhône - 25 Doubs - 32 Gers - 47 Lot-et-Garonne - 51 Marne - 55 Meuse - 84 Vaucluse - 972 Martinique - 974 La Réunion
Zones 1 + 3	08 Ardennes - 52 Haute-Marne - 61 Orne - 82 Tarn-et-Garonne - 973 Guyane - 986 Wallis et Futuna
Zones 1 + 2 + 3	03 Allier - 04 Alpes-de-Haute-Provence - 05 Hautes-Alpes - 06 Alpes-Maritimes - 07 Ardèche - 09 Ariège - 11 Aude - 12 Aveyron - 14 Calvados - 15 Cantal - 16 Charente - 17 Charente-Maritime - 18 Cher - 19 Corrèze - 2B Haute-Corse - 21 Côte-d'Or - 22 Côtes-d'Armor - 23 Creuse - 24 Dordogne - 26 Drôme - 29 Finistère - 30 Gard - 31 Haute-Garonne - 33 Gironde - 34 Hérault - 35 Ille-et-Vilaine - 36 Indre - 38 Isère - 39 Jura - 40 Landes - 42 Loire - 43 Haute-Loire - 44 Loire-Atlantique - 46 Lot - 48 Lozère - 49 Maine-et-Loire - 50 Manche - 53 Mayenne - 54 Meurthe-et-Moselle - 56 Morbihan - 57 Moselle - 58 Nièvre - 59 Nord - 62 Pas-de-Calais - 63 Puy-de-Dôme - 64 Pyrénées-Atlantiques - 65 Hautes-Pyrénées - 66 Pyrénées-Orientales - 67 Bas-Rhin - 68 Haut-Rhin - 69 Rhône - 70 Haute-Saône - 71 Saône-et-Loire - 72 Sarthe - 73 Savoie - 74 Haute-Savoie - 79 Deux-Sèvres - 81 Tarn - 83 Var - 85 Vendée - 86 Vienne - 87 Haute-Vienne - 88 Vosges - 89 Yonne - 90 Territoire de Belfort
Zone 3	2A Corse-du-Sud - 976 Mayotte - 975 Saint-Pierre et Miquelon